



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur l'extension d'un élevage de porcs par la société MCP Elevage  
sur la commune de Barraix-Bussolles (03)**

**Avis n° 2023-ARA-AP-1595**

**Avis délibéré le 24 octobre 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 24 octobre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'extension d'un élevage de porcs par la société MCP Elevage sur la commune de Barraix-Bussolles (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 août 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 11 octobre et 12 juillet 2023

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

La société MCP Elevage présente un projet, objet du présent avis, qui consiste à étendre un élevage de porcs, situé sur la commune de Barraix-Bussolles, dans le département de l'Allier. Le site d'élevage est composé de trois bâtiments de taille semblable, dont un seul est actuellement utilisé pour l'élevage de porcelets (post-sevrage), avec 2 240 porcelets au maximum.

Le projet consiste à utiliser les deux autres bâtiments pour l'élevage de porcelets et de porcs à l'engrais. Le nombre de porcelets passe ainsi de 2 240 à 4 340, et 1 944 porcs à l'engrais sont ajoutés. Le fonctionnement global de l'élevage reste semblable, avec un élevage sur caillebotis et des porcs qui ne sortent pas du bâtiment. Les porcs à l'engrais sont destinés ensuite à l'abattoir.

Le projet inclut également des parcelles d'épandage du lisier, avec une superficie potentielle d'épandage de 1 022 ha (dont 730 ha réellement épandables).

Il a été mis en œuvre à compter de 2019 et jusqu'à 2021, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ayant annulé en septembre 2021 l'arrêté d'enregistrement au motif que le projet aurait dû être soumis à évaluation environnementale lors de l'examen au cas par cas.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les eaux superficielles et souterraines, en lien avec l'épandage des lisiers sur des terres agricoles ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le cadre de vie des riverains et la santé ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

L'état du site avant mise en œuvre du projet, n'est pas décrit précisément et pour chaque composante de l'environnement. De même, les incidences du projet sur chacune d'elles ne sont pas évaluées. Le dossier ne présente par ailleurs que très peu de mesures d'évitement et de réduction et aucune mesure de suivi des incidences du projet sur l'environnement, ni de l'efficacité des mesures présentées.

En l'état, les manques majeurs du dossier ne permettent pas au public d'appréhender le niveau d'enjeu des différentes thématiques environnementales, ni les incidences du projet sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le dossier en présentant ou estimant l'état initial de l'environnement avant mise en œuvre du projet, et les incidences du projet sur l'environnement. Elle recommande notamment d'étendre les mesures d'évitement et de réduction de la pollution des eaux à l'ensemble du réseau hydrographique du secteur couvert par le plan d'épandage et de présenter les mesures prises pour éviter toute contamination des sols notamment par les métaux.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>8</b>
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	9
2.1.1. Eaux superficielles et souterraines- Sols.....	9
2.1.2. Biodiversité et milieux naturels.....	12
2.1.3. Cadre de vie des riverains et santé.....	13
2.1.4. Ressources, changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	13
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	14
2.3. Dispositif de suivi proposé.....	14
2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	14
<b>3. Étude de dangers.....</b>	<b>15</b>

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet, présenté par la société MCP Elevage, consiste à augmenter l'effectif d'un élevage de porcs, situé sur la commune de Barrais-Bussolles dans l'Allier, au lieu-dit « Étang des rivières ». Il est localisé sur un site ayant été exploité par le passé pour de l'élevage (dans les années 1990), sur lequel le porteur de projet s'est installé en 2016. Le site est composé de trois bâtiments de taille semblable, d'une superficie totale d'environ 6 336 m<sup>2</sup>.

Le projet est localisé à environ 25 km au nord-est de Vichy et à 8 km à l'est de Lapalisse, où est situé l'abattoir dans lequel sont abattus les porcs issus de l'élevage du projet.

Le porteur de projet est une filiale de la coopérative Cirhyo<sup>1</sup>, qui accompagne des éleveurs spécialisés dans l'engraissement de porcs charcutiers. Elle est implantée dans un large secteur centre-ouest de la France comprenant notamment les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Val-de-Loire et Nouvelle-Aquitaine.



Figure 1 : Localisation du projet (Source : dossier)

1 <https://cirhyo.fr/HP/HPInternet.aspx>

Actuellement, un seul des trois bâtiments (bâtiment dit P1) est utilisé pour l'élevage de porcelets (post-sevrage), avec 2240 animaux au maximum. Les porcs ne sortent pas du bâtiment et sont élevés sur caillebotis. Ils sont regroupés en bande ou en lots d'âge, de poids et de stade physiologique semblables, et sont nourris automatiquement tout au long de la journée. Ils restent en moyenne 40 jours et passent de 7,5 kg à 25 kg. Le dossier précise que l'exploitation fonctionne par renouvellement successif des bandes ou lots, avec nettoyage complet des enclos entre chaque départ et arrivée. Les porcs de 25 kg passent ensuite dans la catégorie « porcs à l'engrais » et sont envoyés dans d'autres sites de la coopérative pour l'engraissement.

Le dossier ne précise pas le type d'aliment avec lequel les porcelets sont nourris, ni l'origine géographique de ces aliments. Le lisier est récupéré par des pré-fosses situées sous les caillebotis, puis dirigé gravitairement vers une fosse de stockage couverte localisée à l'extérieur et à proximité immédiate des bâtiments. Il est ensuite épandu par un prestataire spécialisé et valorisé en fertili-

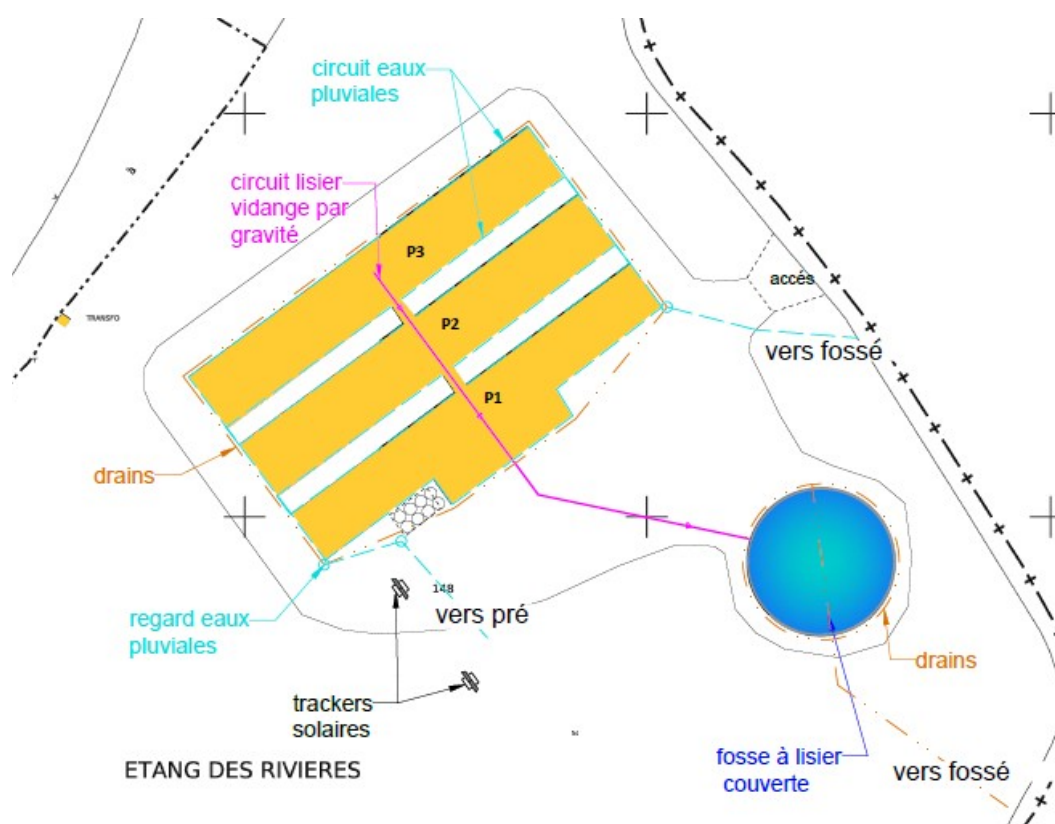


Figure 2 : Organisation du site (Source : dossier)

tion de cultures sur des terres agricoles.

Le projet consiste à utiliser les deux autres bâtiments<sup>2</sup> existants pour l'élevage de porcelets et de porcs à l'engrais. Le nombre de porcelets passe ainsi de 2240 à 4340 (5 salles de post-sevrage de 280 places, 12 de 70 places et 6 de 350 places) et 1944 porcs à l'engrais (9 salles d'engraissement de 216 places) sont ajoutés. Le fonctionnement général de l'élevage reste semblable, avec un élevage sur caillebotis et des porcs qui ne sortent pas du bâtiment. Les porcs dont certains sont engraisés sur place restent environ 130 à 135 jours et atteignent 120 kg en fin d'élevage. Ils sont destinés ensuite à l'abattoir.

2 Voir plan des trois bâtiments en annexe n°17 du dossier d'autorisation environnementale  
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
l'extension d'un élevage de porcs par la société MCP Elevage sur la commune de Barraix-Bussolles (03)  
Avis délibéré le 24 octobre 2023

Le type et l'origine géographique des aliments ne sont pas précisés<sup>3</sup>. La récupération du lisier se fait de façon identique au fonctionnement actuel, avec récupération puis envoi vers une fosse de stockage. Le dossier précise que les espaces de stockage du lisier représentent 6 286 m<sup>3</sup> de volume utile, ce qui permet de stocker jusqu'à un an de production de lisier après mise en œuvre du projet.

Le périmètre du projet comporte les bâtiments d'élevage des porcs, ainsi que les parcelles d'épandage du lisier, avec une superficie potentielle d'épandage de 1 022 ha (dont 730 ha réellement épandables). Les terrains d'épandage sont mis à disposition par neuf exploitations agricoles et dans un rayon de sept kilomètres autour des bâtiments d'exploitation, sur les communes de Barrais-Bussolles, Andelaroche, Droiturier, Loddes, et Montaiguët-en-Forez.

Le projet consiste en l'augmentation du nombre de porcelets élevés sur le site, la mise en place d'un atelier de porcs à l'engrais et l'augmentation par voie de conséquence des surfaces d'épandage du lisier. Il nécessite la réfection des deux bâtiments existants et inoccupés (dits P2 et P3) pour accueillir l'augmentation d'effectifs. Cette réfection (aménagement et rénovation) a déjà été réalisée en 2019 avant l'annulation de l'arrêté d'enregistrement, pour un montant de 591 000 euros.

## **1.2. Procédures relatives au projet**

Le projet a fait l'objet d'une demande d'enregistrement ICPE en 2018, suivie d'un arrêté d'enregistrement en février 2019. Le projet présenté en 2018 était identique à celui objet du présent avis. Il a été mis en œuvre en 2019 et jusqu'à 2021. Le projet avait alors été exempté d'évaluation environnementale après examen au cas par cas<sup>4</sup>. L'arrêté d'enregistrement a fait l'objet d'un recours contentieux, à l'issue duquel le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé en septembre 2021 l'arrêté d'enregistrement au motif que le projet aurait dû être soumis à évaluation environnementale lors de l'examen au cas par cas<sup>5</sup>.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, en respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2022, les effectifs ont été abaissés à moins de 450 animaux équivalents représentés par moins de 2250 places de post sevrage, soit un niveau d'activité équivalent à celui avant la mise en œuvre du projet.

Le porteur de projet a ainsi déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale, portant sur le même projet qu'en 2018 et incluant une étude d'impact. Le projet fera l'objet d'une enquête publique.

L'Autorité environnementale se prononce sur la version du dossier déposée en juillet 2023.

## **1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les eaux superficielles et souterraines, en lien avec l'épandage des lisiers sur des terres agricoles ;

3 Il est indiqué que les porcelets bénéficient d'une alimentation sèche, alors que les porcs à l'engrais sont nourris par une alimentation liquide (soupe).

4 Cet examen au cas par cas avait été réalisé dans les conditions prévues à l'article L512-7-2 du code de l'environnement, c'est-à-dire mené par l'autorité de police (préfet de département).

5 Décision n°1901171 du 15 septembre 2021 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le cadre de vie des riverains et la santé ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## 2. Analyse de l'étude d'impact

Le fait que le projet ait été mis en œuvre en 2019, même si les effectifs ont été abaissés au niveau initial après le jugement du tribunal administratif, induit qu'une partie des incidences du projet ont déjà eu lieu, en particulier celles liées à la réfection des deux bâtiments non utilisés auparavant. Pour l'Autorité environnementale, l'état initial à prendre en compte pour l'évaluation environnementale est l'état de l'environnement avant cette première mise en œuvre du projet, ce que ne fait pas le dossier. Ce dernier contient une partie « État initial » et une partie « Incidences » mais traite alternativement des thématiques environnementales dans l'une ou l'autre de ces parties. Ainsi, aucune thématique environnementale ne fait réellement l'objet d'une analyse incluant l'état du site et de son environnement avant mise en œuvre du projet et les incidences du projet. Cela est d'autant plus regrettable que le projet ayant été mis en œuvre en 2019, le dossier aurait pu s'appuyer sur des mesures ou relevés réalisés pendant la période de fonctionnement du projet.

En l'état, cette lacune majeure du dossier ne permet pas au public d'appréhender précisément le niveau d'enjeu des différentes thématiques environnementales, ni les incidences du projet sur l'environnement.

Le dossier ne présente par ailleurs que très peu de mesures d'évitement et de réduction. Il ne précise pas s'il s'agit de mesures imposées par la réglementation ou de mesures volontaires afin de réduire davantage les incidences du projet.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir le dossier en présentant ou estimant l'état initial de l'environnement et de la santé humaine avant mise en œuvre du projet (et donc avant 2019), les incidences du projet sur l'environnement, et le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences.**

Par ailleurs, le dossier est présenté de deux manières différentes : sous la forme d'un seul fichier regroupant l'ensemble des éléments nécessaires à la demande d'autorisation (dont l'étude d'impact), et chaque élément est également disponible dans un document à part. Cependant, ces documents individuels sont des extraits du document global, les numéros de page affichés ne correspondent ainsi pas aux numéros réels des pdf. Aucun sommaire n'est disponible sur les documents individuels.

**Pour la lisibilité du dossier et une meilleure appréhension de ce dernier par le public, l'Autorité environnementale recommande de renuméroter les documents individuels et d'ajouter un sommaire à chacun d'entre eux.**



## **2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

### **2.1.1. Eaux superficielles et souterraines- Sols**

Pour cette partie, l'étude d'impact présente la situation actuelle de l'environnement, sans présenter l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement. Les incidences liées à l'épandage sont partiellement abordées<sup>6</sup> dans le plan d'épandage (annexe 5 de l'étude d'impact) et l'annexe 8 intitulée « Complément agronomique ».

En ce qui concerne les eaux souterraines, les bâtiments et les terres agricoles d'épandage sont situés en majeure partie au droit de la masse d'eau souterraine « Bassin versant de la Loire – Madeleine », en bon état quantitatif et chimique. Une petite partie des terres d'épandage, sur les communes entre Lapalisse et Droiturier, est située au droit de la masse d'eau « Sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la Plaine de la Limagne libre » qui est en bon état quantitatif mais en été chimique très dégradé, en raison de la présence de pesticides.

Pour les eaux superficielles, le site d'élevage et la majeure partie des parcelles d'épandage (environ 93,5 %) sont situés dans le bassin versant d'affluents de la Besbre, qui se jette elle-même dans la Loire en aval. Plus particulièrement, les parcelles sont localisées en tête de bassin versant de l'Andan, de la Tèche et la Petite Tèche, affluents de la Besbre, le site d'élevage est à environ 174 m d'un affluent de la Petite Tèche et la fosse à lisier à 140 m de ce même affluent. Le dossier présente des cartes<sup>7</sup> indiquant l'état chimique et écologique des différents cours d'eau à proximité des parcelles d'épandage, ces cartes étant issues de l'état des lieux (de 2019) du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne 2022-2027.

Le dossier présente les résultats des mesures faites dans les stations de mesure de la qualité des eaux à proximité en aval des parcelles d'épandage, en particulier les stations de L'Andan à Saint-Prix et de la Besbre à Lapalisse. Les concentrations en phosphates et nitrates sont observés en particulier et le dossier conclut que ces concentrations « *n[e sont] pas non plus une problématique sur le secteur d'épandage* »<sup>8</sup>.

Le dossier fait état d'un réseau hydrographique dense sur l'ensemble du secteur d'épandage. Toutefois les mesures d'évitement et de réduction annoncées ne portent pas sur la totalité du réseau hydrographique existant, (elles ne portent que sur les cours d'eau caractérisés comme tels au titre de la police de l'eau), laissant la possibilité que le projet ait des incidences importantes sur la qualité des eaux. En outre le dossier ne fait pas état des effets des modalités d'épandage et du changement climatique sur la pollution des eaux par les nitrates. L'alternance plus fréquente des périodes de sécheresse plus intenses et de fortes pluies entraîne un lessivage plus marqué et accentue le risque de pollution des eaux par les nitrates dans les cours d'eau.

Le dossier n'aborde pas la question de l'éventuelle contamination des sols par des résidus de médicaments et de biocides<sup>9</sup>, ni par les métaux<sup>10</sup>.

La consommation d'eau des bâtiments d'élevage est de 4 000 m<sup>3</sup>/an avant mise en œuvre du projet, et de 12 200 m<sup>3</sup>/an avec le projet, prélevées dans le réseau d'eau potable. Elle sert notamment

6 Sous l'angle des bilans entre les apports et les exports (consommations) en azote, phosphore et potasse

7 Pages 16 et 17 du document regroupant l'étude d'impact et l'évaluation des risques sanitaires

8 Page 20 du document regroupant l'étude d'impact et l'évaluation des risques sanitaires

9 <https://www.insa-lyon.fr/fr/actualites/medicaments-biocides-et-nappes-phreatiques>

10 <https://hal.inrae.fr/hal-03791992/document>

au lavage des bâtiments et dans les sanitaires et lavabos pour le personnel<sup>11</sup>. Le dossier précise que le porteur de projet met en œuvre des mesures de réduction de la consommation d'eau, parmi lesquelles la présence de compteurs de la consommation ou encore l'installation de pipettes économiseurs d'eau pour les porcs en post-sevrage. Il ne précise ni si ces mesures étaient déjà en place avant mise en œuvre du projet, ni l'estimation des économies d'eau réalisées. Les eaux usées, chargées en matières organiques et présentant un risque bactériologique, ne sont pas rejetées au milieu naturel mais stockées en fosse étanche. Le dossier indique que les eaux usées issues des sanitaires et lavabos du personnel sont gérées par épandage. Il en est de même des eaux de lavage des différentes salles.

Enfin, les eaux pluviales ne sont pas en contact avec des produits toxiques ou dangereux. Les voiries et cheminements sur site sont empierrés. Les eaux pluviales s'y infiltrent naturellement. Une partie des eaux de toiture sont rejetées dans un fossé existant le long de la RD424, fossé qui rejoint le Ruisseau de Maupas. L'autre partie des eaux est rejetée directement dans la prairie attenante au site. Les eaux s'infiltrent sans créer de ruissellement.

Le plan d'épandage est joint au dossier. Il contient la liste et la localisation des parcelles d'épandage et d'interdictions d'épandage au sein des parcelles<sup>12</sup>. La localisation des parcelles est présentée ci-dessous.

---

11 Le dossier ne détaille pas la proportion d'eau affectée à chaque usage : abreuvement et préparation de l'alimentation, lavage des bâtiments, eau pour usages sanitaires, autres.

12 L'épandage est notamment interdit à moins de 50 m des habitations des tiers, 50 m des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, et 35 m des berges des cours d'eau (ramené à 10 m lorsqu'une bande végétalisée de 10 m est implantée en bordure du cours d'eau)

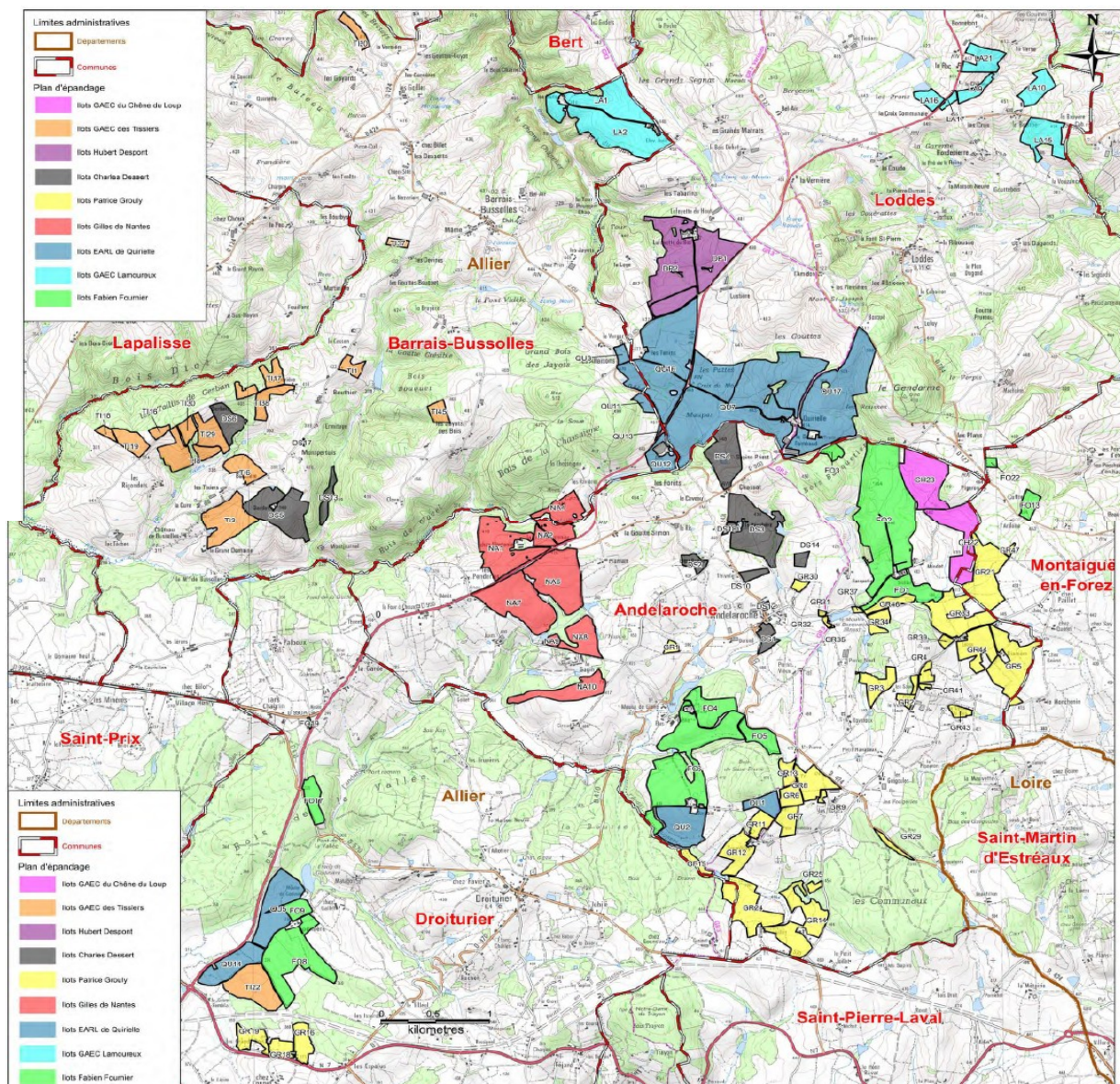


Figure 3 : Localisation des parcelles du plan d'épandage (Source : dossier)

Le plan d'épandage et les compléments agronomiques font l'étude des apports en azote, phosphore et potasse sur ces parcelles, ainsi que de la consommation des cultures de ces mêmes parcelles. Le bilan de fertilisation conclut à des déficits pour ces trois éléments à l'échelle des surfaces épandables, ce qui signifie que les apports sont inférieurs aux besoins de consommation des végétaux et que les risques de pollution des milieux sont limités. Néanmoins, l'un des exploitants agricoles a un bilan positif en potasse puisqu'il accueille déjà du fumier de volailles, engrais de ferme particulièrement riche en potasse (cf. annexe 8 complément agronomique) et le projet ne prévoit pas de mesures particulières pour réduire l'apport en potasse sur les superficies concernées.

### L'Autorité environnementale recommande de

- s'engager à mettre en œuvre dans le plan d'épandage les mesures proposées dans le rapport d'expertise (complément agronomique) pour limiter les risques de pollution des milieux, notamment en réduisant l'apport en potasse sur les superficies concernées par un excès possible de fertilisation.
- étendre les mesures d'évitement et de réduction de la pollution des eaux à l'ensemble du réseau hydrographique du secteur couvert par le plan d'épandage ;

- **présenter les mesures prises pour éviter toute contamination des sols notamment par les métaux.**

### 2.1.2. Biodiversité et milieux naturels

Le dossier inclut un état initial en matière de biodiversité et milieux naturels, et une évaluation rapide des incidences du projet.

L'étude indique qu'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>13</sup> (Znieff) de type 1 « *Étang de la Godinière* » est située à proximité immédiate d'une des parcelles du plan d'épandage et proche d'une autre parcelle d'épandage. Deux autres Znieff de type 1 sont localisées dans le bassin versant de la Besbre, en aval du projet, il s'agit des Znieff « *Besbre de Trezelles à Lapalisse* » et « *Val de Besbre (de Trezelles à la confluence avec la Loire)* ».

Le dossier évoque, en matière de continuités écologiques, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Auvergne, qui a été remplacé par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes<sup>14</sup>. Ce dernier identifie des espaces perméables liés aux milieux terrestres et des cours d'eau de la trame bleue à proximité du site.

Les incidences du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont rapidement évoquées dans le dossier, qui cite en particulier les incidences potentielles liées à l'épandage sur la Znieff de type 1 en bordure d'une des parcelles d'épandage. Le dossier estime que l'éloignement de 35 m, le dimensionnement de l'épandage et le fait d'adapter les apports aux besoins des cultures sont des mesures qui limitent les incidences du projet sur l'environnement et sur cette Znieff en particulier. L'étude indique aussi que l'épandage s'inscrit dans des pratiques agricoles déjà en place, et conclut à l'absence d'effets directs ou indirects sur les habitats et les espèces. Cette conclusion n'est pas suffisamment argumentée.

**L'autorité environnementale recommande de justifier en la documentant l'affirmation que le projet n'est pas à l'origine d'effets directs et indirects sur les habitats et les espèces, et le cas échéant de proposer des mesures d'évitement, de réduction voir de compensation de ces effets.**

Concernant les zones Natura 2000<sup>15</sup>, les bâtiments d'élevage et les parcelles d'épandage sont localisées à plus de 15 km du site le plus proche. La zone spéciale de conservation et la zone de protection spéciale « Val de Loire bocager » sont situées en aval dans le bassin versant de la Besbre. Le dossier indique, sans autre justification que la distance, que le projet n'aura pas d'incidences directes ou indirectes sur les sites Natura 2000, ce qui n'est pas suffisamment étayé.

**L'Autorité environnementale recommande de mieux documenter l'absence d'impact sur les habitats et les espèces ayant présidé à la désignation des sites Natura 2000.**

13 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

14 Approuvé le 10 avril 2020 par le préfet de région

15 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

### 2.1.3. Cadre de vie des riverains et santé

Le dossier précise que les riverains les plus proches sont à 360 m des bâtiments d'élevage, ce qui atténue les incidences pour les riverains en particulier en matière de bruit, de poussières et de nuisances olfactives.

Le dossier précise que l'épandage se fait avec l'utilisation de rampes à pendillards sans préciser le gain obtenu en matières d'émissions d'ammoniac et d'odeurs.

Les incidences du projet sur le trafic sont rapidement abordées<sup>16</sup>. Le projet sera à l'origine d'une augmentation du trafic, qui restera faible par rapport au trafic lié au site actuel (passage de 9 à 16 véhicules en moyenne par semaine). Le trafic a lieu en journée et en semaine, en dehors des jours fériés. Cependant, cette moyenne faible est à nuancer, car la majeure partie du trafic est liée à l'épandage, qui a lieu sur 15 jours par an en trois périodes. Lors de ces périodes, le trafic lié au projet peut atteindre 20 à 30 véhicules par jour (contre environ dix par jour pendant ces mêmes périodes sans mise en œuvre du projet).

**L'Autorité environnementale recommande de mieux étayer l'absence de nuisances sonores et olfactives significatives.**

### 2.1.4. Ressources, changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Cette partie est rapidement abordée dans l'étude d'impact et insuffisamment détaillée. Le dossier mentionne la vulnérabilité du projet au changement climatique et évoque uniquement sur ce point les incidences liées à l'augmentation de la température, qui aura pour conséquence une augmentation de la température à l'intérieur des bâtiments et une augmentation du coût de la gestion de l'ambiance intérieure en été. Le dossier n'aborde pas la problématique de la ressource en eau alors que le projet consomme 12 200 m<sup>3</sup>/an en fonctionnement avec les effectifs supplémentaires objet du projet. Aucune mesure de réduction de la consommation en eau n'est envisagée au-delà des mesures déjà mises en œuvre pour l'élevage initial.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, quelles mesures supplémentaires seront mises en œuvre afin de réduire la consommation d'eau du projet, en faisant référence par exemple aux meilleures techniques disponibles (MTD).**

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, le dossier ne mentionne que les émissions liées à la respiration des porcs, à la nitrification/dénitrification des sols cultivés et à la dégradation du lisier par les bactéries. Les émissions indirectes liées à la production des aliments fournis aux porcs, au transport de ces aliments, des porcelets vers le site du projet, et des porcs vers l'abattoir, ne sont pas évoquées dans le dossier. Celui-ci donne une estimation d'émission d'environ 2,7 t<sub>éq</sub>-CO<sub>2</sub>/tv<sup>17</sup>, soit 3534 t<sub>éq</sub>CO<sub>2</sub>/an pour le projet (contre 1022 t<sub>éq</sub>CO<sub>2</sub>/an avant mise en œuvre du projet). Cette estimation provient d'un document national (non fourni dans le dossier) de 2011 qui estime les productions de gaz à effet de serre des élevages de porcs. Le dossier ne mentionne pas quelles émissions ont été prises en compte dans cette estimation, en particulier il ne précise pas si les émissions indirectes liées à l'alimentation des porcs et au transport sont prises en compte.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir le bilan des émissions de gaz à effet de serre, en précisant les hypothèses et en incluant les émissions directes liées à l'épandage,**

16 Page 68 du document regroupant l'étude d'impact et l'évaluation des risques sanitaires

17 L'unité « t<sub>éq</sub>CO<sub>2</sub>/tv » correspond à des émissions équivalentes à une tonne de CO<sub>2</sub>, par tonne de viande vive.

les émissions indirectes liées à l'alimentation des porcs et à leur transport depuis et vers le site.

## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier contient une partie intitulée « Justificatif de la demande », mais qui ne contient que peu d'informations sur les justifications des choix et alternatives envisagées. L'étude indique que le choix de cette localisation est lié à la proximité avec l'abattoir de Lapalisse, avec des fournisseurs d'aliments complets locaux, et au fait que le projet est au cœur du périmètre d'intervention de la coopérative Cirhyo.

Néanmoins, aucune alternative n'est présentée dans le dossier, et aucune justification des choix en matière de mesures ERC n'est fournie. De même, le scénario de référence et son évolution avec et sans mise en œuvre du projet sont très rapidement évoqués<sup>18</sup> et peu détaillés.

## **2.3. Dispositif de suivi proposé**

Le dossier ne présente aucun dispositif de suivi, ni des incidences du projet sur l'environnement, ni des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre. Or le plan d'épandage a déjà fait l'objet d'une mise en œuvre au cours des années 2020 et 2021. Un retour d'expérience sur son déroulement et la présentation du cahier d'épandage permettrait de justifier l'existence d'un suivi efficace.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de joindre en annexe de l'étude d'impact les cahiers des épandages et bilans réalisés au cours des années 2020 et 2021 ;**
- **de prévoir un dispositif de suivi des incidences du projet sur l'environnement et de l'efficacité des mesures ERC mises en place, avec des critères et objectifs chiffrés ;**
- **de prévoir, lorsque le suivi détecte des incidences notables du projet sur l'environnement, des mesures supplémentaires afin de limiter ces incidences.**

## **2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique de l'étude d'impact et celui de l'étude de danger sont regroupés dans un document. Ils présentent les mêmes lacunes que l'étude d'impact.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**

## **3. Étude de dangers**

L'étude de dangers intégrée au dossier évalue les principaux risques liés au projet. Elle identifie des risques internes pour les personnes (chute, électrocution, respiration de poussières ou d'ammoniac), les animaux (étouffement, électrocution, chute), mais aussi des risques d'incendie des locaux technique ou électriques et des risques de déversement accidentel de lisier et produits dangereux pouvant polluer l'environnement. Des mesures de prévention et des moyens de protection sont prévus afin de limiter la probabilité d'apparition des risques et leur gravité.

---

18 Page 112 du document regroupant l'étude d'impact et l'évaluation des risques sanitaires  
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Pour ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie, les préconisations du service départemental d'incendie et de secours indiquent que compte-tenu de la présence d'un poteau d'incendie (PI) situé à proximité immédiate de l'entrée de l'exploitation d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar, il est nécessaire de compléter la défense contre l'incendie existante par l'implantation d'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction et accessible aux services de secours en toutes circonstances.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser le dispositif de défense incendie qui sera mis en place.**

L'étude de dangers identifie aussi les dangers liés à l'épandage, en particulier les risques d'accident de la circulation lors du transport, de déversement dans les virages, et d'accident lors de l'épandage des produits. Les conséquences possibles de ces accidents peuvent être une pollution organique des cours d'eau ou fossés, ou une trop grande fertilisation des sols si le déversement a lieu lors de l'épandage. Des mesures de prévention dont le fait de transporter le lisier dans des contenants étanches et des poids-lourds bien entretenus sont prévues. En cas de fertilisation excessive, un suivi analytique des sols et un ajustement de la gestion des fertilisations permet de limiter les incidences de l'accident pour les sols et l'environnement.

Ces éléments n'amènent pas de remarque de la part de l'Autorité environnementale.